FR 4° 28969
Cace Fnc 2434

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

Sur la résolution relative aux rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 13 pluviôse an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Il s'agit encore une fois, & probablement pour la dernière, des rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnoie : cet énoncé vous fait assez sentir qu'il y a urgence : aussi votre commission vous propose-t-elle d'en approuver l'acte, d'après le motif inséré au préambule de la résolution. En voici les termes :

THE NEWBERRY LIBRARY

« Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir ouï le rapport » d'une commission spéciale ;

» Considérant que les rentes viagères créées pendant la » durée de la dépréciation du papier-monnoie ont fait » naître entre les créanciers & les débiteurs une foule de » difficultés dont il importe de tarir promptement la source ;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous vous rappelez, mes collègues, le rapport que je vous ai fait, au nom de votre commission, le 27 nivôse dernier ; vous n'avez pas oublié la raison décisive sur laquelle je me fondai pour vous proposer le rejet de la résolution qui avoit donné lieu à ce rapport.

Je prouvai que c'étoit contre toute justice & au mépris des principes consacrés par les lois préexistantes, que cette résolution faisoit subir aux créanciers de rentes viagères une réduction plus ou moins forte sur des capitaux qu'ils avoient aliénés sans retour.

Je démontrai que cette réduction ne pouvoit porter que sur les rentes, ainsi que l'avoit reconnu la résolution du 18 vendémiaire précédent, rejetée par vous, non parce qu'elle avoit adopté ce système, mais uniquement parce qu'elle n'avoit pas assez gradué les diverses époques de la dépréciation du papier-monnoie.

Je vous parlai d'un tarif de réduction proposé par la commission dont notre collègue Ducheſne avoit été l'organe ; je vous vantai, avec raison, les vues d'équité & l'esprit de justesse qui avoient présidé à la formation de ce tarif ; je m'avançai même jusqu'à vous dire que je ne doutois point que vous n'eussiez approuvé une résolution qui eût été assise sur une telle base ; &, à l'unanimité avec laquelle vous rejetâtes la résolution du 2 nivôse, votre commission s'est persuadée que vous aviez complétement adopté, & son opinion, & les motifs d'après lesquels elle l'avoit formée.

Représentans du peuple, le vœu que votre commission avoit émis par mon organe, le 27 nivôse, vient d'être

rempli par la réſolution qui vous eſt actuellement ſoumiſe.

Vous avez ſous les yeux cette réſolution, ainſi que le tarif de réduction dont elle eſt ſuivie; vous avez pu les comparer avec celle du 18 vendémiaire, & vous vous êtes aſſurés par cette comparaiſon que les lacunes & l'inſuffiſance de graduation qu'on reprochoit à celle-ci, ont été pleinement réparées par l'autre; vous n'aurez pas manqué de remarquer ſur-tout avec quel ſoin le tarif a multiplié les époques de réduction pour les temps où la dépréciation du papier-monnoie a fait les progrès les plus rapides; en un mot vous aurez jugé ſans doute, comme votre commiſſion, que, dans une matière auſſi épineuſe & hériſſée de tant de difficultés, la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, atteint le degré de perfection qu'on pouvoit raiſonnablement attendre.

D'après ces vues générales, il reſte à parcourir, mais très-rapidement, les divers articles dont la réſolution eſt compoſée.

ARTICLE PREMIER.

« La ſuſpenſion des paiemens eſt levée à l'égard des obligations énoncées en la préſente. »

Il n'eſt ſuſceptible d'aucune obſervation.

« II. Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs » au premier janvier 1792 (vieux ſtyle) inclusivement, » continueront d'être acquittées valeur nominale & ſans ré- » duction. »

Juſqu'à l'époque fixée par cet article, la dépréciation avoit été ſi légère, qu'elle n'a pas dû attirer l'attention du légiſlateur.

« III. A l'égard de celles qui ont été établies par des » contrats poſtérieurs à ladite époque, elles ne ſeront pareil- » lement ſoumiſes à aucune réduction, 1°. quand elles au- » ront eu pour cauſe un capital fourni en eſpèces métalli-

» ques ou en denrées, en marchandises ou meubles, non » estimés en papier-monnoie; 2°. quand elles auront été » stipulées payables en numéraire ou en grains & autres » denrées; 3°. lorsque le changement des espèces aura été » expressément prévu par le titre constitutif, & qu'en consé- » quence le débiteur se sera soumis d'acquitter la rente en la » monnoie qui auroit cours aux échéances; 4°. lorsqu'il sera » justifié de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor » an 5, que la rente viagère existante n'est que la représen- » tation d'une autre créance, ou d'un droit certain, anté- » rieurs au premier janvier 1791.

» IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction » les rentes viagères promises & stipulées par contrat ou ac- » cordées par jugement pendant la durée de la dépréciation » du papier-monnoie, sans expression d'aucun capital fourni, » soit pour tenir lieu d'alimens, soit pour toute autre cause. »

Toutes les exceptions portées par ces articles en faveur des créanciers prennent leur source dans les lois préexistantes.

« V. A l'égard des rentes viagères créées moyennant un » capital fourni en papier-monnoie depuis ladite époque du » premier janvier 1792, jusqu'au premier juillet 1793 (vieux » style), elles sont maintenues, & elles seront acquittées, » valeur nominale, en numéraire, lorsqu'elles n'excéderont » pas le *maximum* de dix pour cent sur la tête d'un prêteur » âgé de soixante-dix ans accomplis, en partant de l'époque » du contrat; de neuf pour cent sur la tête d'un sexagénaire; » de huit pour cent sur une seule tête d'un âge inférieur; & » de sept pour cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge. »

On sait que, depuis le premier janvier 1792 jusqu'au premier juillet 1793, la dépréciation ne fut pas encore extrêmement forte; & c'est d'après cette donnée que le taux des rentes viagères créées dans cet intervalle est déterminé par l'article V. Du reste, il étoit bien juste que la différence des âges fût prise en considération, & que la rente baissât ou s'élevât en raison de cette différence.

« VI. Les rentes de même nature, qui ont été créées » depuis le premier juillet 1793 jusqu'au 22 septembre » 1794, correspondant au premier jour de l'an 3 de la Ré- » publique, sont réductibles dans les proportions suivantes ; » savoir : à sept pour cent sur la tête d'un septuagénaire ; à » six pour cent sur la tête d'un sexagénaire ; à cinq pour cent » sur la tête d'un prêteur d'un âge inférieur ; & à quatre pour » cent sur deux ou plusieurs têtes de tout âge. »

La même proportion, basée sur la différence des âges, se trouve encore observée dans l'article VI. Pendant la période que cet article embrasse, les progrès de la dépréciation devinrent beaucoup plus frappans : aussi fait-il éprouver aux rentes viagères une réduction plus forte que le précédent.

Quelques-uns de nos collègues ont semblé craindre que la réductibilité des rentes ne fût pas assez clairement établie par cet article ; cependant votre commission a pensé qu'il en résultoit, avec la dernière évidence, que le *maximum*, pour un septuagénaire, étoit de sept ; pour un sexagénaire, de six ; pour tout prêteur d'un âge inférieur, de cinq ; & pour les rentes créées sur deux ou plusieurs têtes de tout âge, de quatre pour cent.

« VII. Quant aux rentes créées pareillement au moyen » d'un capital en papier-monnoie, depuis le premier jour » de l'an 3 jusqu'à la publication de la loi du 12 frimaire » an 4, elles demeurent, sauf les exceptions ci-après, assu- » jetties à un *maximum* de trois & demi pour cent en ven- » démiaire an 3, & à un *maximum* d'un pour cent sur une » seule tête en brumaire & frimaire an 4 ; & elles sont en » conséquence réductibles selon les proportions établies par » le tarif de leur dépréciation graduelle, de mois en mois, » lequel est annexé à la présente. »

Mais la réduction augmente dans une proportion plus grande encore pendant l'intervalle sur lequel statue l'article VII ; & comme dans le cours de cette période, le

papier-monnoie éprouvoit ſouvent de très-fortes dépréciations d'un moment à l'autre, c'eſt avec juſtice que l'article a multiplié les époques de la dépréciation, au point qu'elles ſe renouvellent de mois en mois.

« VIII. Les rentes qui auront été créées dans le même » intervalle ſur la tête de perſonnes âgées de plus de ſoixante » ans à l'époque des contrats, ſeront portées, dans chaque » claſſe du tarif énoncé en l'article précédent, à demi pour » cent de plus que celle des rentiers d'un âge inférieur; & » celles qui ont été créées ſur la tête des ſeptuagénaires, ſeront » pareillement portées à un pour cent de plus: en ſorte que » le *maximum* des premières ſera fixé, en vendémiaire an 3, » à quatre pour cent; celui des ſecondes à quatre & demi » pour cent; & que leur *minimum*, en brumaire & frimaire » an 4, ſera, pour les premières, d'un & demi pour cent; » & pour les ſecondes, de deux pour cent. »

Cet article renferme en faveur de la vieilleſſe des exceptions fondées ſur la juſtice autant que ſur l'humanité.

« IX. A l'égard des rentes créées dans le même inter- » valle du premier de l'an 3 à la loi du 12 frimaire an 4, » ſur deux ou pluſieurs têtes de tout âge, elles reſtent ſou- » miſes à une diminution d'un pour cent dans chaque claſſe » du tarif; & néanmoins leur *minimum* dans les dernières » claſſes ne pourra être porté au-deſſous de demi pour cent.

» Sont exceptées de la diſpoſition ci-deſſus les rentes créées » ſur deux têtes âgées de ſoixante ans accomplis; & elles » ſeront acquittées ſans diminution, conformément au tarif » de l'article VII. »

L'article IX eſt animé du même eſprit : du reſte, il étoit de toute juſtice que, hors le cas de l'âge avancé, les rentes créées ſur pluſieurs têtes ſubiſſent une réduction plus forte que celles qui ne l'ont été que ſur une ſeule.

« X. Dans aucun des cas ci-deſſus, le débiteur ne pourra » être obligé de payer annuellement plus du capital de la

» valeur des assignats, réduits d'après l'échelle de dépréciation » du département où le contrat a été passé. »

L'équité de cet article se fait assez sentir d'elle-même.

« XI. Les fixations & réductions faites par les articles V, » VI, VII, VIII & IX, sont, sans préjudice de l'exécution » des conventions des parties, dans le cas où les rentes via- » gères auroient été créées à des taux inférieurs. »

Dans une résolution destinée en général à diminuer le taux des rentes viagères, il eût été souverainement contradictoire d'obliger le débiteur à payer une rente plus forte que ne le portoit le titre de sa dette.

« XII. En ce qui concerne les rentes viagères créées » depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4, » jusqu'à celle du 15 germinal suivant, le capital fourni » en assignats sera réduit au centième de sa valeur nominale, » conformément à l'article VII de la loi du 19 du susdit » mois de frimaire, relative à l'emprunt forcé ; &, sur le » capital ainsi déterminé, il sera reconstitué une nouvelle » rente de quinze pour cent au profit des septuagénaires, » douze pour cent au profit des sexagénaires, & de dix » pour cent au profit de tous les prêteurs d'un âge infé- » rieur. »

Le capital de la rente se trouvant aussi prodigieusement réduit qu'il l'est par cet article, il étoit bien juste d'accorder quelque soulagement au créancier par une augmentation de la rente.

« XIII. Dans tous les cas ci-dessus prévus, il sera libre » aux débiteurs de rentes viagères d'en requérir la réduc- » tion aux divers taux réglés par les articles V, VI, VII, » VIII, IX & XII : ce qu'ils seront tenus de dénoncer » aux créanciers, en personne ou à domicile, dans le délai » de deux mois, à dater de la publication de la présente ; » à défaut de quoi ils seront censés avoir opté pour la

494

» continuation du paiement de la rente au taux & à la valeur » nominale déterminés par la Convention. »

La juſtice de cet article n'a pas beſoin d'être établie. C'eſt avec une ſatisfaction infinie, qu'après tant d'eſſais infructueux, votre commiſſion vous propoſe enfin d'approuver la réſolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe an 6.